

ÉLECTIONS 2025 A LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE

- Électeurs votant individuellement -

AVIS DE DÉPÔT DES LISTES ÉLECTORALES DÉFINITIVES

Les électeurs devant voter à titre individuel pour le prochain renouvellement des membres de la chambre départementale d'agriculture, sont informés que les listes électorales concernant la commune sont déposées à la mairie.

Selon l'article R. 511-22 du code rural et de la pêche maritime, elles peuvent être consultées sans frais, sur support papier ou électronique, par toute personne intéressée qui peut en prendre copie, à ses frais, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Toute infraction à cet engagement est punie d'une contravention de 5^{ème} classe.

L'article R. 511-23 du code rural et de la pêche maritime stipule que dans les cinq jours qui suivent l'affichage, les réclamants et les personnes intéressées par les décisions de la commission départementale peuvent saisir le tribunal judiciaire de Tulle. Lorsque le cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai expire le premier jour ouvrable suivant. Le tribunal judiciaire statue dans les dix jours de la saisine sans forme de procédure, après convocation des intéressés par simple lettre du greffe.

Le juge du tribunal judiciaire, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'à la date de clôture du scrutin le 31 janvier 2025 sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article R. 511-21 du code rural et de la pêche maritime.

Tulle, le 25 NOV. 2024

Le Préfet de la Corrèze,

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Nicolé CHABANNIER